



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

1 - CLAUSE GÉNÉRALE

Nos fabrications et livraisons sont soumises aux présentes conditions, qui prévalent sur les conditions figurant sur les documents de l'acheteur, sauf dérogation écrite de notre part.

2 - CLAUSE DE COMMANDE

Toute commande s'analyse comme une promesse d'achat, nonobstant confirmation éventuelle de notre part dans les 15 jours qui suivent la réception de la commande.

3 - CLAUSE DE TRANSFERT DE RISQUES

Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire, quel que soit le moyen de transport choisi. Il appartient à l'acheteur de faire les réserves éventuelles près du voiturier, conformément à l'article 100 du code du commerce.

4 - CLAUSE D'EXPÉDITION

Les délais d'expédition sont indicatifs, sauf accord sur date ferme passé entre le vendeur et l'acheteur. Dans ce dernier cas seulement, l'acheteur pourra après mise en demeure, demander la résolution de la commande pour non respect de la date d'expédition, tout droit à l'indemnisation étant exclue.

Si l'enlèvement est à la charge de l'acheteur, à défaut d'enlèvement le vendeur pourra prendre toute mesure nécessaire pour stocker la marchandise aux frais de l'acheteur, ou faire procéder à la livraison après mise en demeure de retraitement de la marchandise.

5 - GARANTIE

Le vendeur apporte le plus grand soin à la production et à l'emballage des produits. Cependant, en cas de malfaçons ou de défauts dûment reconnus par le vendeur, l'obligation de ce dernier sera forfaitairement limitée au remplacement des quantités défectueuses. Il ne sera alloué aucune indemnité de ce fait, pour quelque cause ou préjudice que ce soit.

6 - CLAUSES DE PAIEMENT

Les factures sont payables aux échéances prévues sur nos offres de prix et documents commerciaux.

En cas de paiement par traites, les traites doivent être retournées ou acceptées dans les 15 jours de leur expédition, à défaut le vendeur sera en droit de faire dresser protêt faute d'acceptation.

En cas de livraisons échelonnées, le non paiement d'une livraison entraîne, pour le vendeur, le droit de rétention sur les livraisons à venir.

7 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur conserve la propriété des marchandises par lui jusqu'au paiement intégral du prix.

L'acheteur devra faire assurer contre pertes et dégâts les marchandises concernés par les présentes, et prévenir le vendeur des mesures prises par des tiers sur lesdites marchandises.

En cas de non paiement, la restitution des marchandises pourra résulter d'une mise en demeure recommandée, soit d'un inventaire contradictoire, soit d'une sommation d'huissier; l'acheteur ne pourra s'y dérober.

En cas de vente ou de transformation, l'acheteur consent une subrogation de créance dans les conditions visées à l'article 8.

8 - CLAUSE DE SUBROGATION DE CRÉANCE

En cas de revente ou de transformation des marchandises, l'acheteur s'engage à céder, jusqu'au paiement des factures du vendeur, tout ou partie des créances qu'il détient sur ses propres débiteurs, quitte à aviser ceux-ci de la subrogation de créance par lui consentie sur simple demande du vendeur, et ce à due concurrence de la valeur des marchandises soumises à la réserve de propriété.

9 - CLAUSES FINANCIÈRES

Le vendeur se réserve le droit de demander des garanties particulières en cas de retard de paiement ou d'insolvabilité notoire (état des protêts, privilèges ou nantissements pris sur l'acheteur).

Le refus de l'acheteur à fournir les garanties demandées pourra entraîner le droit à revendication des marchandises dans les conditions des articles 7 et 8 des présentes.

Tout retard de paiement entraîne d'office l'application des intérêts de retard sur la base du taux légal majoré de deux points, nonobstant l'application à l'initiative du vendeur des articles 7 et 8 des présentes.

Aucune dérogation ne peut être accordée par le vendeur sans la preuve d'une notification aux débiteurs de l'acheteur de la qualité de subrogé du vendeur à hauteur des sommes dues.

10 - CLAUSE DE TOLÉRANCE SUR QUANTITÉ

Les conditions de fabrication imposent une tolérance sur les quantités limitées à 5 % et réputée admise par le client. Par ailleurs, pour les livraisons échelonnées, la tolérance sur quantité est portée à l'unité de conditionnement pour chaque livraison.

11 - CLAUSE TERRITORIALE DE JURIDICTION

En cas de litige éventuel de quelque nature que ce soit, attribution de juridiction est faite au tribunal de Mulhouse.

12 - ESCOMPTE APPLICABLE EN CAS DE PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Un escompte de 0,75% par mois sur la somme totale hors taxes pourra être décompté en cas de paiement anticipé.

En cas d'escompte, celui-ci sera déduit de notre chiffre d'affaire taxable.